

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0167 du 30/06/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0167 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0167, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement secteur Aufrène sur la commune d'Hyères (83), déposée par Kaufman & Broad Provence, reçue le 26/05/2017 et considérée complète le 26/05/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/05/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser, sur une surface totale de 3,5 ha, 484 places de stationnement et environ 262 logements sur une surface plancher de 740m², selon les modalités suivantes :

- construction de 2 bâtiments locatifs sociaux avec un parking de 93 places en rez de chaussée,
- construction de 3 bâtiments en accession libre avec un parking de 314 places en sous-sol,
- construction de 12 villas jumelées avec garage et une place extérieure,
- construction de 53 places de stationnements visiteurs placées au dessus d'un bassin de rétention enterré ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux besoins en logements de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones à urbaniser 1AUb et 1AUa du plan local d'urbanisme,
- en continuité de zones déjà urbanisées,
- dans le parc national de Port-Cros,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet prévoit le raccordement des nouveaux logements au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement secteur Aufrène sur la commune de Hyères (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement secteur Aufrène situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Kaufman & Broad Provence.

Fait à Marseille, le 30/06/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa

1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)